



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 16 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2015054-0009 - Arrêté relatif au régime d ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales .....	1
--	---

## **Partenaires Etat Hors PO**

Décision - Décision portant délégation de signature .....	6
---	---

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2015050-0014 - Arrêté préfectoral du 19 février 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan- Rivesaltes .....	9
---	---

## **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2015034-0003 - ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE CHARGES D'ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT .....	52
---	----

Autre - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL LSK JEUNESSE, 47, boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant. ....	57
---	----





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015054-0009**

signé par  
Le Directeur Départemental des finances publiques  
le 23 Février 2015

**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques des Pyrénées Orientales



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**  
Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales**

**Le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées Orientales sont ouverts selon les horaires figurant dans le tableau ci-dessous.

Service	Adresse	Horaires d'ouverture
Centre des Finances Publiques de Cêret	12 rue Gaston Cardonne - 66 403 CERET Cedex	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
Trésorerie Argelès sur Mer	6, rue du 14 juillet BP 100 66 704 ARGELES SUR MER CEDEX	Lundi mardi jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16 h Mercredi et vendredi de 9 h à 12h
Trésorerie Le Boulou	Tour de l'Autoport - BP 10206 66 161 Le boulou Cedex	Mardi et jeudi 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Lundi et vendredi de 8h30 à 12h
Trésorerie Port Vendres	10 Place Bélieu BP 53 66 664 Port-Vendres cedex	Lundi mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 Vendredi de 9h à 12h
Trésorerie Haut Vallespir	Hôtel de Ville BP 10 66 150 Aries sur Tech	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales	Square Arago BP 40950 66950 Perpignan cedex	Lundi mardi jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h Mercredi vendredi de 8h30 à 11h30
Centre des Finances Publiques de Perpignan Côte Vermeille	24 avenue de la Côte Vermeille 66 961 PERPIGNAN Cedex 9	Lundi mardi jeudi de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 16h Mercredi vendredi de 8h30 à 11h50
Trésorerie Perpignan Municipale et amendes	5 Boulevard WILSON BP 50136 66 001 PERPIGNAN CEDEX	Du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 15h30
Trésorerie Perpignan HLM	Immeuble Le GRENAT 15 boulevard Kennedy BP 90247 66 002 PERPIGNAN Cedex	<u>Du 1<sup>ier</sup> au 15 du mois</u> : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30 <u>Du 16 à fin de mois</u> : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
Trésorerie Perpignan Centre hospitalier	Centre hospitalier St-Jean 19/20 av du Languedoc BP n°4052 66 046 PERPIGNAN CEDEX	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 15h45
Palerie Départementale	5 rue henri Becquerel BP n° 449 66 334 CABESTANY CEDEX	Lundi mardi jeudi de 8h à 11h30 Mercredi de 8h à 11h30 et de 14h à 16h
Trésorerie Cabestany	6 rue du 19 mars 1962 BP n° 6 66 331 Cabestany Cedex	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
Trésorerie Ene	Bd Voltaire Cité Administrative - BP 32 66 201 Ene Cedex	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
Trésorerie Milas	Résidence F. Mitterrand 74 Avenue J. Jaurès - BP 17 66 170 Milas	Lundi de 9h à 11h45 et de 13h à 15h30 Du mardi au vendredi de 9h à 11h45
Trésorerie Rivesaltes	5 Place de la République BP 101 66 601 Rivesaltes Cedex	Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
Trésorerie Saint Estève	Place de la Résistance BP 9 66 241 Saint Esteve Cedex	Lundi mercredi jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h Mardi vendredi de 8h30 à 12h
Trésorerie Saint Laurent de la Salanque	4 Rue de l'Amirauté - BP 21 66 250 St Laurent de la Salanque	Du lundi au vendredi de 9h à 13h
Trésorerie Saint Paul de Fenouillet	2 Impasse de l'Euro BP 24 66 220 ST Paul de Fenouillet	Lundi mercredi vendredi de 9h30 à 11h45 Mardi jeudi de 9h30 à 11h45 et de 13h20 à 15h45
Trésorerie Thuir	30 Boulevard Léon Jean Grégory - BP 24 66 302 Thuir Cedex	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Service	Adresse	Horaires d'ouverture
Centre des Finances Publiques de Prades	11 avenue Beausoleil 66 501 PRADES Cedex 01	Lundi jeudi vendredi de 8h30 à 12h Mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Trésorerie Cerdagne	Avenue comtes de Cerdagne BP10 66 800 Saillagouse	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12:30
Trésorerie Ile sur Têt	27 Rue Emile Delonca BP 34 66 130 Ile sur Têt	Lundi mardi jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30 Mercredi de 8h30 à 12h
Trésorerie Mont Louis	1 ter Rue Emile Zola - BP 22 66 210 Mont-Louis	Lundi mardi jeudi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Mercredi de 9h à 11h30

**Article 2:**

Le présent arrêté prendra effet le 9 mars 2015,

**Article 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 23 février 2015

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

  
Pascal BRESSON







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

**signé par  
Autres**

**le 23 Février 2015**

**Partenaires Etat Hors PO**

Décision portant délégation de signature

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE  
marie-helene.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 17 60 28 📠 04 67 15 75 00

## Décision portant subdélégation de signature

**L'Administrateur Général des Finances publiques de 1ère classe, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, chargé de l'intérim de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015048-0004 de Mme la Préfète des Pyrénées Orientales en date du 17 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

### ARRETE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'arrêté du 17 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CITRON à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées- Orientales sera exercée par Monsieur Bernard DESSIMOULIE administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Jean-Michel POUX administrateur des finances publiques.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe ;
- Madame Régine EMELIE, inspectrice divisionnaire classe normale ;
- Monsieur Jacques YVARS, inspecteur ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Louisa MATMAR, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame DOUREL Marie-Claude, contrôleur principal ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 Juin 2014.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 23 février 2015



**Alain CITRON**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015050-0014**

signé par  
Préfet

le 19 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral du 19 février 2015 relatif  
aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Perpignan- Rivesaltes



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
Service Interministériel de défense  
et protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
N° 2015050-0014  
relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de  
Perpignan-Rivesaltes

**La Préfète des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu la note du 28 mars 2014 relative à l'évaluation locale du risque et à la définition du zonage sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application,

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du directeur de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **SOMMAIRE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 : Le côté ville
- Article 4 : Le côté piste

#### **TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES**

- Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 : Les secteurs « sûreté »
- Article 7 : Les secteurs fonctionnels
- Article 8 : Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

#### **TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE**

- Article 9 : Conditions générales d'accès

##### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES**

- Article 10 : Conditions d'accès
- Article 11 : Contrôle d'accès hors PCZSAR
- Article 12 : Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Article 13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales
- Article 14 : Titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 15 : Titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance d'une habilitation
- Article 16 : Autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP
- Article 17 : Obligations des personnes physiques et morales
- Article 18 : Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR

##### **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES**

- Article 19 : Conditions d'accès en zone « côté piste »
- Article 20 : Laissez-passer pour véhicules
- Article 21 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules
- Article 22 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

##### **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR**

- Article 23 : Approvisionnements de bord
- Article 24 : Fournitures d'aéroport

### **TITRE III - CAS PARTICULIERS**

**Article 25** : Journées portes ouvertes et autres événements

**Article 26** : Chantiers

**Article 27** : Visites

### **TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE**

**Article 28** : Accès et circulation en côté ville

**Article 29** : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

### **TITRE V – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

**Article 30** : Conditions générales d'accès et de circulation

**Article 31** : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

**Article 32** : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

### **TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 33** : Protection des bâtiments et des installations

**Article 34** : Dégagement des accès

**Article 35** : Chauffage

**Article 36** : Conduits de fumée

**Article 37** : Permis de feu

**Article 38** : Produits inflammables et explosifs

#### **CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES**

**Article 39** : Interdiction de fumer

**Article 40** : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

**Article 41** : Dégivrage des aéronefs

**Article 42** : Avitaillement des aéronefs en carburant

### **TITRE VII– PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Article 43** : Respect de la réglementation

**Article 44** : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

**Article 45** : Nettoyage des toilettes des aéronefs

**Article 46** : Substances et déchets radioactifs

**Article 47** : Rejet des eaux résiduaires

**Article 48** : Epizootie d'origine animale et animaux protégés

**Article 49** : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

### **TITRE VIII– CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Article 50** : Autorisation d'activité

### **TITRE IX– POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Article 51** : Interdictions diverses

**Article 52** : Entrave à la sûreté

**Article 53** : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

**Article 54** : Conservation du domaine de l'aérodrome

**Article 55** : Mesures antipollution

**Article 56** : Plantations, culture et fauchage

**Article 57** : Pratique de la chasse

**Article 58** : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

**Article 59** : Conditions d'usage des installations

## **TITRE X- SANCTIONS**

**Article 60** : Constatations des infractions et des sanctions

## **TITRE XI- DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**Article 61** : Abrogation de l'arrêté précédent

**Article 62** : Exécution

## **ANNEXES**

**Annexe 1** : Limite zones « côté ville »/« côté piste »

**Annexe 2** : La Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

**Annexe 3** : Les secteurs de sûreté

**Annexe 4** : Les secteurs fonctionnels

**Annexe 5** : Les zones délimitées (ZD) de côté piste

**Annexe 6** : Délivrance et gestion des autorisations d'accès (CP et ZD/CP)



## DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La DDSP, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes défini à l'article 3 du présent arrêté.

La BGTA, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes défini à l'article 4 du présent arrêté.

### Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est divisé en deux zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste, dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

### Art. 3 : Le côté ville

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le local situé au sous-sol du bureau des opérations ;
- le bâtiment de production catering ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- le bâtiment du SNIA ;
- les bureaux d'EAS.

#### **Art. 4 : Le côté piste**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la zone « côté piste » est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

# TITRE I

## DEFINITION DES ZONES

### Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, une PCZSAR activée en permanence (24/7). Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, tout vol sera traité en PCZSAR selon les normes de base commune de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (*cf. art.6*) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée par l'exploitant suivant l'activité commerciale. Elle comprend principalement :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux.  
  
Celle-ci peut néanmoins être déclassée, pour tout ou partie, en zone délimitée de côté piste (ZD/CP) de manière temporaire et selon les conditions définies à l'article 8 ci-après. Le ou les postes de stationnement concernés doivent alors faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé avant leur reclassement en PCZSAR.
- Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ;
- Les locaux du SSLIA et la salle de repli des bagagistes ;
- Les locaux du service opération du gestionnaire et les bureaux des sous-traitants mécaniques des compagnies aériennes commerciales régulières ;
- Les aires de stockage du matériel de piste situées de part et d'autre du linéaire de l'aérogare.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant. Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous-traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

### Art. 6 – Les secteurs « sûreté »

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée dans cette zone. Ces documents sont approuvés par le service local de la DSAC/SE.

- *Secteur A (Avion)* : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de la passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.

- *Secteur B* (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- *Secteur F* (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- *Secteur P* (Passagers) : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute ainsi que des personnels et des objets qu'ils transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

#### Art. 7 – Les secteurs fonctionnels

La zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend également six secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 10.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF) ;
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- *ENE* : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.  
*L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.*
- *PEL* : le péricandrome

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

#### Art. 8 – Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, des ZD/CP comprenant :

- le parking aéronefs d'EAS ;
- les parkings aéronefs du pôle aéronautique ;
- les parkings aéronefs situés au Nord de l'aérogare ;
- les parkings aéronefs des écoles de pilotage et des aéroclubs basés.

L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux, située en PC7SAR, peut être déclassée temporairement, pour tout ou partie, en ZD/CP conformément aux conditions définies ci-après.

Tous les vols traités en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 8.1 et 8.2.

##### 8.1 Critères liés à l'activité

Conformément à l'évaluation nationale du risque concernant les terrains où des mesures adaptées peuvent être mises en place, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009, peuvent être traités en ZD/CP de l'aérodrome :

*1-aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :*

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.

2-hélicoptères;

3-vols des forces de l'ordre :

S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8.

4-vols des services de lutte contre l'incendie;

5-vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6-vols de recherche et développement;

7-vols de travail aérien;

8-vols d'aide humanitaire;

9-vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

10-vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise :

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15000 kilogrammes et de moins de 45000 kilogrammes de poids maximum au décollage peuvent entrer dans cette catégorie dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise ;
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et
- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

**8.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires**

Pour les vols de la catégorie 10 décrite au 8.1 et afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – sur un mode déclaratif – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsqu'une PCZSAR est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

Les ZD/CP sont définies selon le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

## TITRE II

### ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

#### Art. 9 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation sont définis dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite du côté piste et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Quatre types d'accès au côté piste sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les accès à des lieux à usage exclusif : accès à une partie privative de l'aérodrome située en zone « côté piste » et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif;
- Les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'évènement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privatifs.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.).

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

#### Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

#### Art. 10 – Conditions d'accès

##### *10.1 Accès en PCZSAR*

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après, en cours de validité. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés pour accéder au côté piste :

- a) le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

b) le titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

c) le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Pyrénées Orientales, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

d) le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

e) le titre de circulation aéroportuaire «PERPIGNAN», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

f) le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

g) le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

h) le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder la durée du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné ;

i) pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;

j) pour les pilotes privés, la licence de pilote ;

k) pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation ;

l) pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste.

Les mentions suivantes : nom, prénom, photo du titulaire et nom de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

#### **10.2 Accès hors ZSAR (côté piste et ZD/CP)**

Les personnes admises à pénétrer et à circuler hors de la PCZSAR (côté piste et ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté.

Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 10.1 (a) à (k) valable pour l'aérodrome.

#### **Art.11 – Contrôle d'accès hors PCZSAR (côté piste et ZD/CP)**

Les accès communs et privatifs au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone « côté ville » doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou

- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste et ZD/CP doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

## **Art.12 – Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR**

**12.1.** Tous les accès à la PCZSAR doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

**12.2.** Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Art.13 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales**

### **13.1. Exemptions de contrôle d'accès**

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

### **13.2. Exemptions d'inspection filtrage**

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

## **Art. 14- Titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

### **14.1. Délivrance et renouvellement**

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation mentionnés aux alinéas a) à f) de l'article 10.1 doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.



Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZSAR, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté (11.2.6.2).

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan saisit les données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Perpignan qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture des Pyrénées Orientales pour délivrance de l'habilitation. Après avis favorable de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la BGTA de Perpignan renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan fabrique les titres de circulation.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

#### **14.2. Remise des TCA**

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité. Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

#### **14.3. Restitution des TCA**

Les TCA sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des titres.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un TCA perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des TCA perdus, volés ou non restitués (en cours de validité) aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif.

Il appartient également à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer régulièrement la liste des TCA périmés non restitués. La non restitution du TCA au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA.

#### **14.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)**

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome afin de désactiver le titre dans le SGITA. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Il appartient à l'exploitant d'aérodrome, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ces accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des TCA perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

#### **14.5 Recours à la sous-traitance**

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

### **Art. 15 - Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

#### **15.1. Titre de circulation accompagné (vert), pour un accès en ZSAR et PCZSAR**

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagnée» sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagnée», pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des groupes « accompagnés », la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

### *15.2. Titres de circulation temporaires*

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont délivrés par la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR;
- la personne concernée doit :
  - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et déposer une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire;
  - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
  - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

### **Art. 16 - Autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP**

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP ;
4. de remettre l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion et de délivrance des autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP sont prévues en annexe 6 du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

## **Art. 17 - Obligations des personnes physiques et morales**

### *17.1 Obligations générales des personnes accédant en PCZSAR*

Toutes les personnes qui accèdent en PCZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 10.1 et présentent un document attestant de leur identité ;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la PCZSAR ;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en PCZSAR.

### *17.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA*

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en PCZSAR;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation « accompagnée » ;
- de déclarer, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;
- de le restituer, dès la cessation de son activité en PCZSAR, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux SCE. Le titre est alors restitué sans délai au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

### *17.3 Obligations d'accompagnement*

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en PCZSAR par le commandant de bord ou son représentant. Le commandant de bord ou son représentant, si ce dernier est membre de l'équipage, est alors dispensé du a) §1.2.7.3 du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès au côté piste ou ZD/CP peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation. L'accompagnant respecte alors les conditions fixées aux c) et d) du §1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

Les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone « côté piste » (cf. art.10). Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

### *17.4 Obligations relatives aux personnes morales*

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone « côté piste ».

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone « côté piste » de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du titre de circulation ou la modification des secteurs accessibles.

## **Art. 18 – Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR**

### *18.1 Autorisation de transport*

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone « côté piste » sont autorisés à transporter dans les ZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation de la personne autorisée à transporter un ou plusieurs articles parmi ceux énumérés dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°185/2010 avec l'article transporté, la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation doit être mentionnée soit sur le titre de circulation soit sur une autorisation distincte. L'autorisation indique quel ou quels articles peuvent être transportés, en mentionnant soit une catégorie, soit un article spécifique :

- A- Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles ;
- B- Appareils à effet paralysant ;
- C- Substances et engins explosifs ou incendiaires.

Les autorisations d'import des articles prohibés dans les ZSAR sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome. Ce dernier peut, le cas échéant, délivrer cette autorisation aux personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée.

L'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire de l'accès privatif fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer dans les ZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'objets autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces objets entrent dans les catégories d'articles prohibés.

### *18.2 Protection des « outils » dans la PCZSAR*

Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les articles énumérés aux points c), d), et e) de l'appendice 4-C peuvent être conservés dans une ZSAR à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) dans les ZSAR doit être notifié sans délai aux SCE.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

## **Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules**

### **Art. 19 - Conditions d'accès en zone « côté piste »**

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale;
- des aéro-clubs ou écoles de pilotage ;
- du SAMU ;
- de météo France.

Les véhicules immatriculés non captifs, admis à pénétrer et à circuler en zone « côté piste », doivent être munis d'un laissez-passer.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés en zone « côté piste » et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste et aux ZD/CP.

Les véhicules accompagnés en permanence dans la zone « côté piste » peuvent être exemptés de laissez-passer (article 1.2.7.4 du (UE) n° 185/2010).

Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo, doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

## Art. 20 – Laissez-passer pour véhicules

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

Un laissez-passer pour véhicule doit concerner un véhicule particulier et indiquer :

- a) les zones auxquelles il donne accès ; et
- b) la date d'expiration.

Le laissez-passer pour véhicule doit être placé de manière bien visible lorsque le véhicule se trouve en zone « côté piste ».

Il n'y a pas de laissez-passer électronique sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone « côté piste » et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique peuvent être exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Un véhicule peut être exempté de laissez-passer à condition qu'il soit accompagné en permanence côté piste.

Il existe différents types de laissez-passer selon la validité et le type de zones.

Le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) ne sera autorisé à circuler en zone « côté piste » que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre.

### 20.1. Caractéristiques des laissez-passer validité 3 ans

Le laissez-passer véhicule d'une validité de 3 ans comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date de validité.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai au service gestionnaire.

### 20.2. Gestion et délivrance

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
4. de remettre les laissez-passer des véhicules ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

### 20.3. Caractéristiques des laissez-passer «temporaires »

Le laissez-passer véhicule temporaire comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- accès temporaire ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).

Ce type de laissez-passer est obligatoirement accompagné du document « Demande de Laissez-passer temporaire » comportant les informations suivantes :

- Délivré par :
- N° de la Contremarque Véhicule :
- Nom de la société :
- Immatriculation du véhicule :
- Les zones auxquelles il donne accès :
- Date et heure de délivrance :
- Date et heure de la restitution :
- Validité.

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste avec le document « Demande de laissez-passer temporaire ».  
Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai à l'entité de délivrance.

Le modèle de laissez-passer temporaire pour véhicules figure dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Art. 21 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules**

### *21.1 Accès en côté piste et ZD/CP*

Les accès communs et privatifs au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone côté ville, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

### *21.2 Accès dans la PCZSAR*

Avant d'accorder l'accès dans la PCZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone « côté piste » et opérant un accès privatif.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Art.22 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales**

### *22.1. Exemptions de contrôle d'accès*

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA (dont EVASAN classée « urgente »).

Les véhicules officiels escortés par la BGTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

### *22.2. Exemptions d'inspection filtrage*

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage;
- des personnels de secours en intervention effective (SSLIA);
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

### **Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant en PCZSAR**

#### **Art. 23 : Approvisionnements de bord**

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme de l'assistant en escale.

#### **Art. 24 : Fournitures d'aéroport**

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE III

### CAS PARTICULIERS

#### **Art. 25 : Journées portes ouvertes et autres événements**

Toute organisation d'événement particulier en côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture des Pyrénées Orientales et en copie au service local de la DSAC/SE au moins 2 mois avant cet événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc. ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

#### **Art. 26 : Chantiers**

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement au service local de la DSAC/SE et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc...) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;



- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier au service local de la DSAC/SE.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

#### **Art. 27 : Visites**

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée.

## TITRE IV

### ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ VILLE

#### **Art. 28 : Accès et circulation en côté ville**

L'accès et la circulation des personnes en côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

#### **Art. 29 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules**

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GiG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

# TITRE V

## CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

### Art. 30 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue et d'une piste en herbe, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

### Art. 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

I. l'exploitant d'aérodrome fixe :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

### **31.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic**

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

### **31.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie ci-dessus s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

### **31.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

#### **Art. 32 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'accompagnement, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous-traitants de l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la ZCP après accord du prestataire des services de la navigation aérienne.

#### **32.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre**

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

#### **32.2. Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

#### **32.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent

#### ***32.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation***

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

#### ***32.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation***

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

## TITRE VI

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

##### **Art. 33 : Protection des bâtiments et des installations**

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations. Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### **Art. 34 : Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

##### **Art. 35 : Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

##### **Art. 36 : Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

##### **Art. 37 : Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

#### **Art. 38 : Produits inflammables et explosifs**

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

## **Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

#### **Art. 39 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

#### **Art. 40 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance**

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone " côté piste".

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : "il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse".

De plus, l'article R234-21 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagné opérant sur l'aire de mouvement de:

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

#### **Art. 41 : Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome



#### **Art. 42 : Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## TITRE VII

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

#### **Art. 43 : Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires. De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

#### **Art. 44 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Art. 45 : Nettoyage des toilettes des avions**

Le nettoyage des toilettes des avions ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Art. 46 : Substances et déchets radioactifs**

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

#### **Art. 47 : Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Art. 48 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés**

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

#### **Art. 49 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux**

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

## TITRE VIII

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### Art. 50 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

## TITRE IX

### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### Art. 51 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Conformément à l'article R.213-1-4 du code de l'aviation civile et afin de veiller et prévenir tout désordre (sécurité, sûreté, bon ordre et salubrité), la consommation de toutes boissons autres que celles du 1<sup>er</sup> groupe (boissons non alcoolisées ou faiblement alcoolisées : 1.2%max) en zone « côté piste » est interdite, à l'exclusion du secteur sûreté P.

#### Art. 52 : Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

#### Art. 53 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombre l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que

l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

#### **Art. 54 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le service local de la DSAC/SE sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

#### **Art. 55 : Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectués au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

#### **Art. 56 : Plantations, culture et fauchage.**

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux restent doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Art. 57 : Pratique de la chasse.**

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

#### **Art. 58 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

#### **Art. 59 : Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

# TITRE X

## SANCTIONS

### **Art. 60 : Constatations des infractions et des sanctions**

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### *60.1. Sanctions administratives*

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome.

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai d'un mois.

#### *60.2. Sanctions pénales*

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites

## TITRE XI

### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

#### Art. 61 - Abrogation de l'arrêté précédent

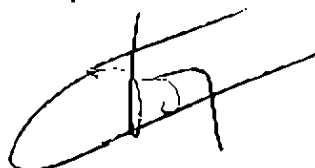
L'arrêté 2014-090-0006 du 31 mars 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

#### Art. 62 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef de la navigation aérienne Sud Sud-est, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

Perpignan, le 19 février 2015

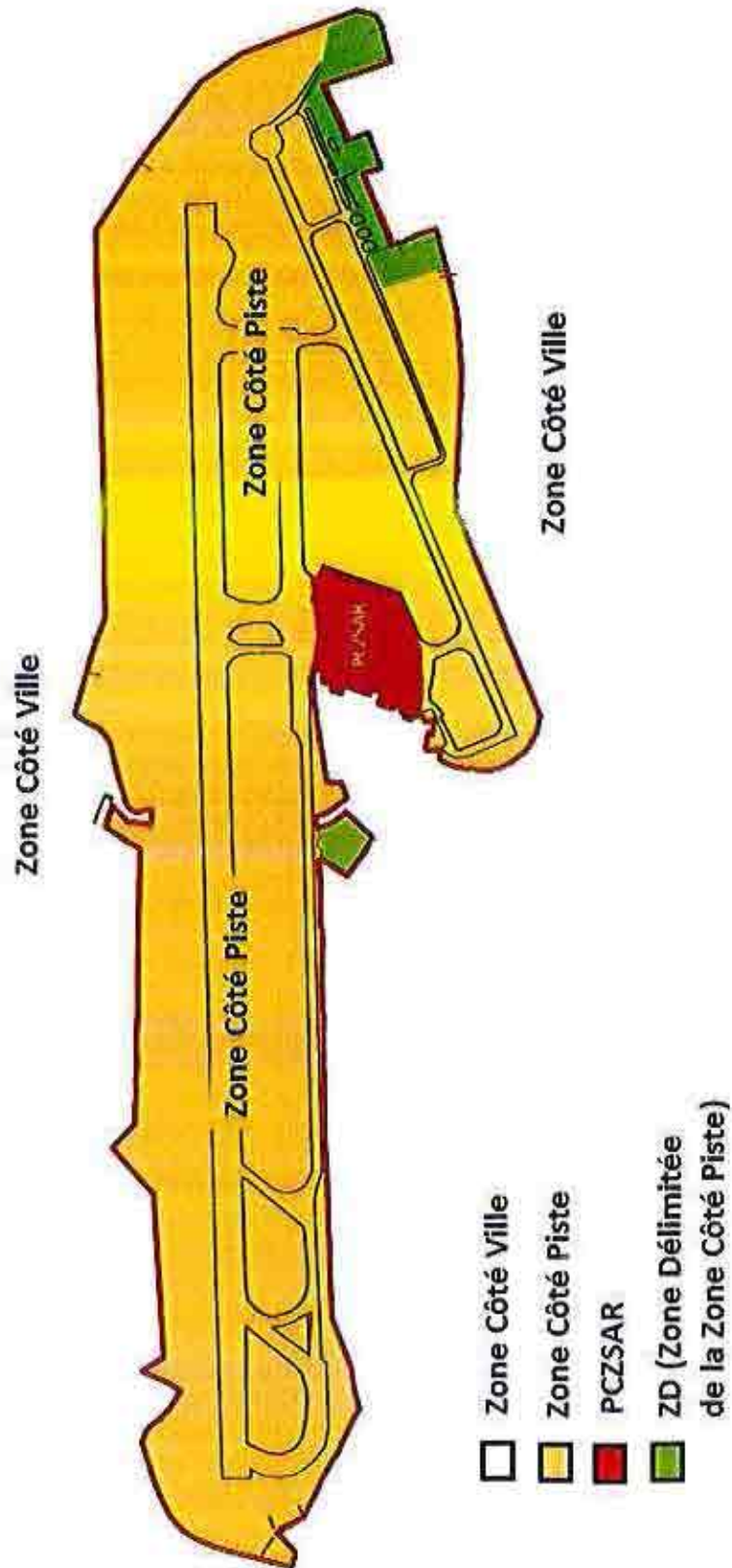
La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'H', with a horizontal line crossing through the middle.

Josiane CHEVALIER

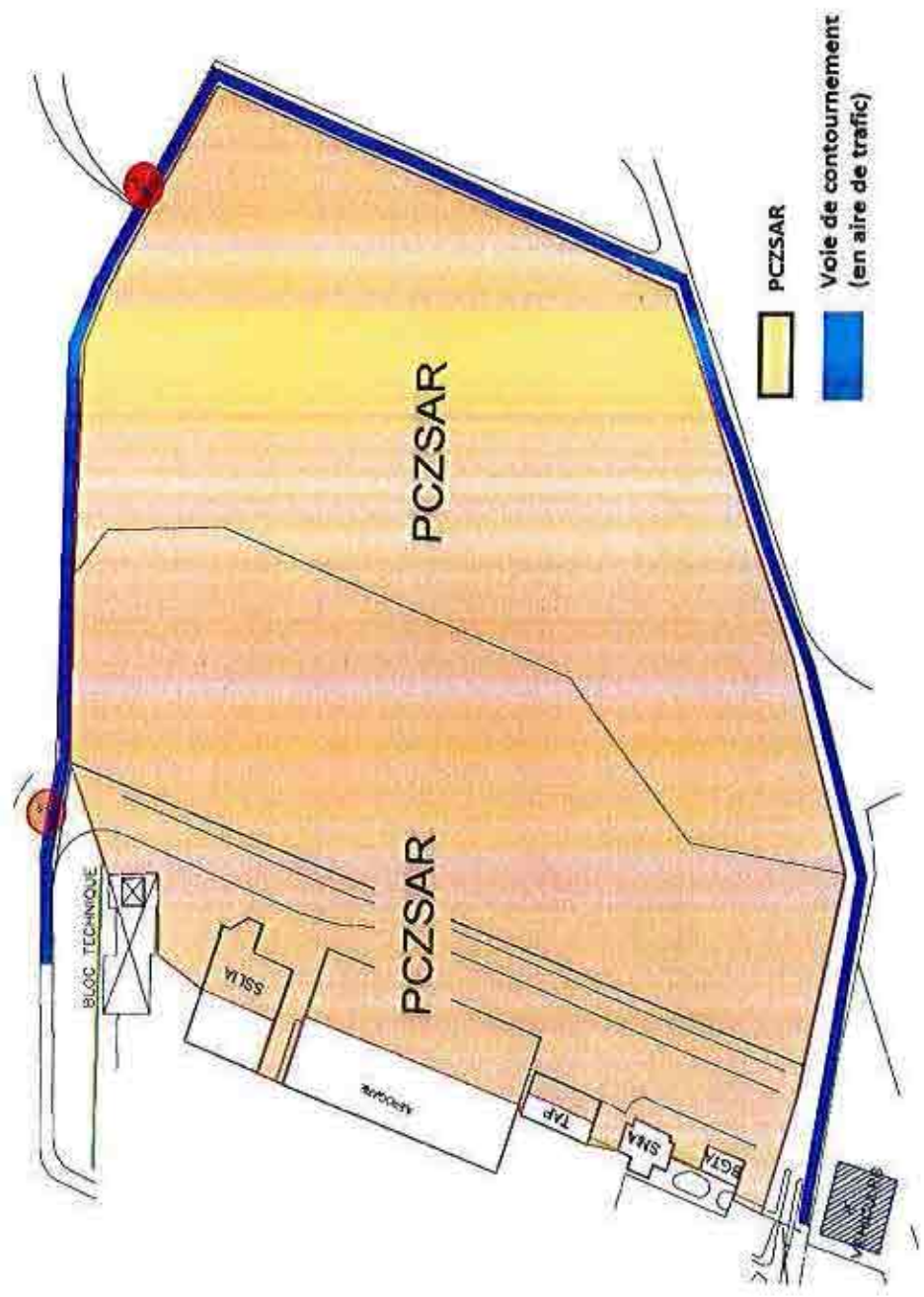
## ANNEXE 1

### LIMITE ZONE "CÔTE VILLE" - ZONE "CÔTE PISTE"



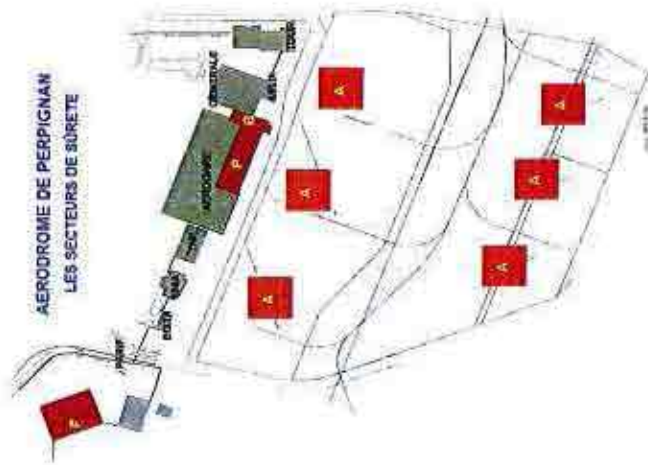


ANNEXE 2  
LA PCZSAR



**ANNEXE 3**

**SECTEURS de SURETE**







## ANNEXE 6

### DELIVRANCE ET GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN COTE PISTE ET ZD/CP

#### Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'au côté piste et aux ZD situées hors ZSAR. La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée. La validité de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, etc.). L'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de signaler immédiatement à l'entité de délivrance (exploitant d'aérodrome ou sous traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de la restituer à l'entité de délivrance (exploitant ou sous traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Perpignan.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « PERPIGNAN » et les zones d'accès (CP et ZD/CP),
- la date de fin de validité,
- un numéro d'identification,
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub,
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie,
- les secteurs fonctionnels (sauf MAN) auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

#### **2) Délivrance et gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome**

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

❖ Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction ;

❖ Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès ;

❖ Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

#### **3) Délivrance et gestion par le sous traitant désigné par l'exploitant**

Les modalités de sous traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions fixées au 1) de la présente annexe.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015034-0003**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 03 Février 2015**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT  
LA LISTE DES CONSEILLERS DU  
SALARIE CHARGES D'ASSISTER LES  
SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN  
PREALABLE AU LICENCIEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 3 février 2015

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Travail  
SCT

Téléphone : 04 11 64 30 05  
Télécopie : 04 11 64 39 01

**ARRETE PREFECTORAL**

**ETABLISSANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE CHARGES D'ASSISTER LES  
SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT**

La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L 1232-7, D 1232-4 à D 1232-6 du Code du Travail ;

VU les avis recueillis auprès des organisations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant établissement de la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon pour les compétences de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1 :**

La liste des personnes habilitées pour assister et conseiller, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté est tenu à la disposition des salariés dans chaque section de l'unité de contrôle et dans chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales, Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINES

NOM PRENOM	SYNDICAT	Secteur géographique et professionnel	COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
ARTERO Martin	CFDT		PERPIGNAN	07.50.07.43.08	Vendeur	<a href="mailto:martin-cfdt@hotmail.fr">martin-cfdt@hotmail.fr</a>
BARABANT Chantal	CFDT		LA TOUR BAS ELNE	04.68.37.90.05 06.95.87.77.10	Comptable	<a href="mailto:chantalbarabant@orange.fr">chantalbarabant@orange.fr</a>
BAUZON Jean-Louis	CFDT	Cerdagne Capcir	SAINTE LEOCADIE	04.68.04.25.77	Retraité	<a href="mailto:bauzon.cscfdt@orange.fr">bauzon.cscfdt@orange.fr</a>
CANAL Romain	CFDT	Département	SAINTE MARIE	06.11.82.62.78	Animateur de vente	<a href="mailto:romain.canal@hotmail.fr">romain.canal@hotmail.fr</a>
DELPONT Conception	CFDT		SALSÉS LE CHÂTEAU	06.01.33.33.40	Aide à domicile	<a href="mailto:conception22@hotmail.fr">conception22@hotmail.fr</a>
GARCIA Albert	CFDT		CANET EN ROUSSILLON	06.86.25.83.72	Chauffeur de bus	<a href="mailto:garcialbert@orange.fr">garcialbert@orange.fr</a>
KILBURG Gilles	CFDT	Département	TOULOUGES	06.86.92.35.90	Employé de commerce	<a href="mailto:gilles66@live.fr">gilles66@live.fr</a>
LACREU Pierre	CFDT		SAINT ANDRE	06.09.84.71.89	Retraité	<a href="mailto:pierre.lacreu@wanadoo.fr">pierre.lacreu@wanadoo.fr</a>
LIZANO Lucien	CFDT		VILLEMOLAQUE	06.65.06.48.76	Contrôleur cinéma	<a href="mailto:lizanolucien@hotmail.fr">lizanolucien@hotmail.fr</a>
LLORCA Gisèle	CFDT		SAIN NAZAIRE	06.13.56.63.63	Agent d'entretien	<a href="mailto:gigilamouette@hotmail.fr">gigilamouette@hotmail.fr</a>
MILON Nathalie	CFDT		TRESSERE	06.62.81.27.71	Conseillère de vente	<a href="mailto:nathalie_66270@hotmail.fr">nathalie_66270@hotmail.fr</a>
MONDON Jean-Pierre	CFDT	département	ALENYA	06.79.10.17.08	Agent technique INRA	<a href="mailto:mondon.jpleo@wanadoo.fr">mondon.jpleo@wanadoo.fr</a>
NEE Sandrine	CFDT		ARGELES SUR MER	06.45.85.45.60	Conseillère de vente	<a href="mailto:sandrine.nee@neuf.fr">sandrine.nee@neuf.fr</a>
SANCHEZ Corinne	CFDT		ALENYA	06.43.12.14.12	Hôtesse de caisse	<a href="mailto:corinnerasse@hotmail.fr">corinnerasse@hotmail.fr</a>
TERRIER Patrick	CFDT	40 km autour de CERET	CERET	04.68.22.37.04	Retraité	<a href="mailto:patrick-terrier@live.fr">patrick-terrier@live.fr</a>
TORRES Nathalie	CFDT	THUIR-TOULOUGES-CANOHES-POLLESTRES	CANOHES	06.10.99.98.91	Aide soignante	<a href="mailto:torresnathalie1@gmail.com">torresnathalie1@gmail.com</a>
VALICOURT Sylvain	CFDT	département	POLLESTRES	06.19.74.74.78	Conseiller de branche travail temporaire	<a href="mailto:valicourt.sylvain@neuf.fr">valicourt.sylvain@neuf.fr</a>
VICENS Jean	CFDT		VILLELONGUE DELS MONTS	06.16.53.39.81	Retraité	<a href="mailto:jean.vicens@sfr.fr">jean.vicens@sfr.fr</a>
BLANC Estelle	CFE/CGC	Perpignan et Salanque, Agly	PIA	06 71 61 22 30	Comptable	
DESCHAMPS Viviane	CFE/CGC	Pyrénées Orientales	LAROQUE DES ALBERES	06 83 30 19 63	Chef comptable	<a href="mailto:viviane.deschamps@wanadoo.fr">viviane.deschamps@wanadoo.fr</a>
IHAMOUINE Catherine	CFE/CGC	25 km autour de Perpignan	TOULOUGES	04 30 15 63 89	Professeur d'enseignement général	<a href="mailto:ihamouine.dje@aliceadsl.fr">ihamouine.dje@aliceadsl.fr</a>
LINET Joël	CFE/CGC	25 km autour de Perpignan	PERPIGNAN	06 68 51 01 66	Responsable recrutement	<a href="mailto:joel.linnet@bbox.fr">joel.linnet@bbox.fr</a>
PUMAROLE Philippe	CFE/CGC	Perpignan et environ	PERPIGNAN	06 84 53 79 51	Cadre assurances	<a href="mailto:pumarole@yahoo.fr">pumarole@yahoo.fr</a>
ABDELOUHAB Leloucha	CFTC	Commerce	SAINTE ESTEVE	06 27 03 32 14	Caissière	<a href="mailto:loucha.abdelouhab@gmail.com">loucha.abdelouhab@gmail.com</a>
HORCAJO Manuel	CFTC	Transport	SALEILLES	06 84 17 40 62	Chauffeur	<a href="mailto:horcajo.manuel@neuf.fr">horcajo.manuel@neuf.fr</a>
IVARS Sylvie	CFTC	Transport ferroviaire	VILLENEUVE LA RIVIERE	06 19 62 88 33	Conducteur de manœuvre de ligne locale PPAL	<a href="mailto:sylvie.ivars@sfr.fr">sylvie.ivars@sfr.fr</a>
TOP Richard	CFTC	Commerce	OPOUL PERILLOS	06 22 16 24 19	Inspecteur d'assurances	<a href="mailto:richard.top66@gmail.com">richard.top66@gmail.com</a>
BOUCHER Jean	CGT	Conflent	VINCA	06 81 58 00 00	Retraité fonction publique France Telecom	
CHABASSE Michel	CGT	Millas Ille-sur-Têt Thuir	LE SOLER	06 85 83 90 70	Retraité RATP	
CHABASSE Sonia Jeannette	CGT	Millas Ille-sur-Têt Thuir	LE SOLER	06 72 71 61 96	Demandeur d'emploi	
CHICHE Gilles	CGT	Vallespir	LE BOULOU	06 78 22 88 76	Employé industrie papeterie	
CLAVERIE Frédéric	CGT	Salanque Rivesaltes Agly	OPOUL	06 62 70 76 56	Convoyeur de fonds	
GOISET Philippe	CGT	Perpignan Sud du département	SAINTE JEAN LASSEILLE	07 78 42 30 11	Retraité aéronautique	
LAURENDEAU Jean-Marie	CGT	Albères Côte Vermeille	ARGELES SUR MER	06 85 19 39 35	Retraité SNCF	
MARTINEZ Thierry	CGT	Perpignan Côte radieuse	ALENYA	06 68 02 54 99	Chauffeur routier	
MOUSSA Mohamed	CGT	Perpignan	PERPIGNAN	06 84 07 98 72	Cuisinier	
MOLINIER Joël	CGT	Cerdagne Capcir	SAINTE PIERRE DELS FORCATS	06 49 43 19 60	Agent SNCF	

NOM PRENOM	SYNDICAT	Secteur géographique et professionnel	COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
PIGNON Alexandre	CGT	Perpignan nord Salanque	VILLELONGUE LA SALANQUE	06 70 50 97 80	Postier	
RASPAUD Yann	CGT	Millas Thuir Ille	TOULOUGES	06 30 34 15 34	Aide-soignant	
RODRIGUEZ Odette	CGT	Perpignan Prades	LOS MASOS	06 75 01 36 93	Employée	
CARRILLO Jean-Claude	FNCR	Département	FOURQUES	06 46 20 64 48	Magasinier	<a href="mailto:aureli-66@hotmail.fr">aureli-66@hotmail.fr</a>
CAZENOBÉ Alain	FNCR	Département	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	06 30 75 29 41 06 38 05 32 02	Retraité	<a href="mailto:alaincazenobe@hotmail.fr">alaincazenobe@hotmail.fr</a> <a href="mailto:cesar.fnrcr@outlook.fr">cesar.fnrcr@outlook.fr</a>
GARCIA Jean-Louis	FNCR	Département	CANET EN ROUSSILLON	06 16 89 84 39	Retraité	<a href="mailto:louisjean66@gmail.com">louisjean66@gmail.com</a>
LAIROT Christophe	FNCR	Département	SAINT NAZAIRE	06 77 48 49 86	Chauffeur routier	<a href="mailto:songfiesta@hotmail.fr">songfiesta@hotmail.fr</a>
MALET Pierre	FNCR	Département	TORREILLES	04 68 28 02 75	Retraité	<a href="mailto:pierre.malet66@sfr.fr">pierre.malet66@sfr.fr</a>
RODRIGUEZ Stéphane	FNCR	Département	LATOUR BAS ELNE	06 44 06 09 30	Chauffeur routier	<a href="mailto:rodriguezstephane4651@neuf.fr">rodriguezstephane4651@neuf.fr</a>
THOUMIE Marielle	FNCR	Département	SAINT ESTEVE	06 28 28 89 30	Conducteur voyageurs	<a href="mailto:marielle.thoumie@orange.fr">marielle.thoumie@orange.fr</a>
BERENGUER Myriam	FO		PERPIGNAN	06 22 80 52 92	Inspecteur de recouvrement	<a href="mailto:berenguer.myriam@bbox.fr">berenguer.myriam@bbox.fr</a>
CAPDEVIELLE Jérôme	FO		PERPIGNAN	04 68 34 51 47	Major pénitentiaire	<a href="mailto:icapdevielle.ud.forceouvriere66@gmail.com">icapdevielle.ud.forceouvriere66@gmail.com</a>
DOUCHET Catherine	FO		SOREDE	07 86 96 82 03	Sans emploi	<a href="mailto:catherinedouchet@yahoo.fr">catherinedouchet@yahoo.fr</a>
DUMOULIN Franck	FO		CANET EN ROUSSILLON	06 70 72 19 86	Vendeur	<a href="mailto:franck-dumoulin@orange.fr">franck-dumoulin@orange.fr</a>
GRAU Christiane	FO		BOURG MADAME	04 68 04 87 36	Educatrice jeunes enfants	
MATAS Jacques	FO		PERPIGNAN	04 68 34 51 47	Technicien de laboratoire préparateur en pharmacie	<a href="mailto:ud.forceouvriere@gmail.com">ud.forceouvriere@gmail.com</a>
PASQUIET Patrick	FO		CANOHES	06 75 91 54 27	Responsable de clientèle certifié en gestion patrimoniale	<a href="mailto:patrick.a.pasquet@axa.fr">patrick.a.pasquet@axa.fr</a>
PETITOT Bruno	FO		BANYULS SUR MER	06 29 80 59 22	Ouvrier des services logistiques	<a href="mailto:bruno.petitot@cegetel.net">bruno.petitot@cegetel.net</a>
PIRIOU Andrée	FO		PERPIGNAN	06 49 98 61 59	Technicienne de distribution	<a href="mailto:andree.piriou@hotmail.fr">andree.piriou@hotmail.fr</a>
ROIG Anselme	FO		PERPIGNAN	06 60 29 76 87	Conseiller référent	<a href="mailto:anselm.roig@gmail.com">anselm.roig@gmail.com</a>
TEXIDO Claude	FO		SAINT ESTEVE	06 01 72 94 11	Chauffeur de bus receveur	<a href="mailto:claudetex27@hotmail.fr">claudetex27@hotmail.fr</a>
VERGNON André	FO		LE BARCARES	06 25 50 57 97	Agent de nettoyage	<a href="mailto:andre.vergnon@hotmail.fr">andre.vergnon@hotmail.fr</a>
LAKHDAR Nordine	-		SAINT JEAN LASSELLE	06 73 90 70 63	agent développement ingénierie	<a href="mailto:lanoh@orange.fr">lanoh@orange.fr</a>
MORIN Jacky	-		VILLELONGUE LA SALANQUE	04 68 80 62 21 06 89 31 44 39	transport	<a href="mailto:jacky.morin@neuf.fr">jacky.morin@neuf.fr</a>
MARTIN Charles	SPELC		MONTESQUIEU DES ALBERES	06 86 89 07 25	Conseiller principal d'éducation	<a href="mailto:charliemartin66@hotmail.fr">charliemartin66@hotmail.fr</a>
BENKEMOUN Michel	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	04 68 61 53 93	Retraité	<a href="mailto:m.benkemoun@laposte.net">m.benkemoun@laposte.net</a>
FLOUTIER Marie-Lise	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	04 68 67 04 30 06 35 24 52 01	Retraitée sécurité sociale	<a href="mailto:marielise.floutier@neuf.fr">marielise.floutier@neuf.fr</a>
MAURY Francis	SOLIDAIRES	Département	POLLESTRES	06 98 00 98 29	Enseignant	<a href="mailto:fraancis@wanadoo.fr">fraancis@wanadoo.fr</a>
PEROY Emmanuel	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	06 70 61 83 97	Enseignant	<a href="mailto:emmanuel.peroy@dbmail.com">emmanuel.peroy@dbmail.com</a>
SOL Jean-Michel	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	06 70 40 74 44	Employé de la Poste	
BINIER Caroline	UNSA		PERPIGNAN	06 08 41 85 52	Députée Médical	<a href="mailto:caroline.binier@gmail.com">caroline.binier@gmail.com</a>
CAJÉLOT Emmanuel	UNSA		BANYULS DELS ASPRES	06 85 47 59 65	Délégué Médical	<a href="mailto:cajélot.emmanuel@orange.fr">cajélot.emmanuel@orange.fr</a>
FREZIERES A-Marie	UNSA		PRADES	06 22 50 75 60	Retraitée	<a href="mailto:anne.frezieres@laposte.net">anne.frezieres@laposte.net</a>
GROUSSET Pierre	UNSA		PERPIGNAN	06 09 75 83 36	Fonctionnaire de justice	<a href="mailto:pierre.floret@hotmail.fr">pierre.floret@hotmail.fr</a>
TEIXIDOR Dominique	UNSA		BOMPAS	06 11 16 52 98	Fonctionnaire territorial	<a href="mailto:teixidor.dominique@neuf.fr">teixidor.dominique@neuf.fr</a>
VERNIS Eric	UNSA		CANET EN ROUSSILLON	06 37 55 03 88	Employé VEOLIA Aéroport PERPIGNAN	<a href="mailto:evernis@gmail.com">evernis@gmail.com</a>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 20 Février 2015**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL LSK JEUNESSE, 47, boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN, représentée par M. Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.14  
Télécopie : 04.11.64.39.01  
Lrouss-ut-66.dt-ansp  
@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n° 792074346**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de modification d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 19 décembre 2014, par la SARL LSK JEUNESSE, représentée par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé, 47, Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

.../...

.../...

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **792074346**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 avril 2013 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Assistance aux personnes handicapées, y compris la garde d'enfants handicapés.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 29 novembre 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 novembre 2018. L'activité d'assistance aux personnes handicapées, y compris la garde d'enfants handicapés débutera le 20 février 2015 et prendra fin le 28 novembre 2018.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

.../...

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 février 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le >Directeur Adjoint



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Navarin".

Alain NAVARIN

